

Conseils fiscaux pour les étudiants

Voici quelques conseils pour aider les étudiants à épargner et à réduire au maximum l'impôt à payer.

Frais de scolarité et crédits pour études

Un étudiant peut demander un crédit d'impôt pour les frais de scolarité de plus de 100 \$ qu'il a déboursés pour poursuivre des études postsecondaires dans un collège ou une université. L'étudiant doit avoir obtenu un reçu officiel pour demander ce crédit, mais il n'a pas à le joindre à sa déclaration de revenus.

De plus, l'étudiant à temps plein a droit à un montant relatif aux études de 400 \$ pour chaque mois où il a étudié dans un collège ou une université, et celui qui étudie à temps partiel a droit à 120 \$ par mois.

De nombreux Canadiens savent qu'ils peuvent demander un crédit pour frais de scolarité ou un crédit pour études, mais bon nombre d'entre eux ignorent que l'étudiant n'a pas à être physiquement présent aux cours. S'il suit des cours en ligne auprès d'un établissement postsecondaire reconnu, l'étudiant pourrait aussi avoir droit aux mêmes crédits.

Crédit d'impôt pour manuels

L'étudiant peut aussi profiter d'un crédit d'impôt non remboursable pour ses manuels. Pour l'étudiant à temps plein, le montant de ce crédit est de 65 \$ pour chaque mois d'étude dans un établissement postsecondaire et pour l'étudiant à temps partiel, ce montant est de 20 \$.

Crédits d'impôt inutilisés

Si dans une année donnée l'étudiant ne peut utiliser tous les crédits d'impôt auxquels il a droit pour ses études, ses frais de scolarité et ses manuels, il peut les reporter indéfiniment pour réduire l'impôt à payer sur son revenu futur, qui sera probablement plus élevé. Par ailleurs, l'étudiant peut transférer des crédits d'impôt inutilisés d'une valeur maximale de 5 000 \$ à une personne qui le

soutient pendant ses études, comme son époux ou son conjoint de fait (ci-après désignés collectivement sous le « partenaire »), un parent ou un grand parent. Les crédits transférés doivent être demandés dans l'année où ils ont été réalisés.

Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport en commun

L'étudiant âgé d'au moins 19 ans peut demander un crédit d'impôt non remboursable pour le transport en commun. Les laissez-passer mensuels, les cartes de paiements électroniques ou les laissez-passer hebdomadaires de quatre semaines consécutives peuvent, sous réserve de certaines conditions, donner droit à un crédit. Les parents peuvent demander ce crédit si leur enfant est âgé des moins de 19 ans.

Crédit d'impôt pour les intérêts payés sur un prêt étudiant

L'étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés sur son prêt étudiant, même si les paiements ont été faits par une personne qui lui est liée. Pour que l'étudiant ait droit à ce crédit, le prêt doit avoir été accordé dans le cadre de l'une ou l'autre des lois suivantes :

- la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*; ou
- toute loi similaire relative aux études postsecondaires en vigueur dans une province ou un territoire.

Si un prêt admissible est refinancé, il demeurera admissible au crédit d'impôt si le refinancement est conclu sous le régime des lois mentionnées ci-dessus. L'étudiant peut demander le crédit d'impôt dans l'année courante ou le reporter sur l'une des cinq années suivantes.



Frais de déménagement

La personne qui étudie à temps plein dans un établissement postsecondaire et qui déménage pour se rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son lieu d'étude ou de travail peut réclamer les frais associés au déménagement. Ces frais peuvent être déduits uniquement d'un revenu provenant d'un travail à temps plein ou à temps partiel dans l'année où le déménagement a eu lieu, ou dans l'année subséquente.

Revenus de bourses d'études et de bourses de recherche

Les revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt provenant d'une bourse d'études ou de recherche en lien avec des études ou une formation professionnelle postsecondaires sont exempts d'impôt.

Si l'étudiant n'est pas admissible au montant relatif aux études, seule la première tranche de 500 \$ sera exonérée d'impôt et le reste devra être inclus dans sa déclaration de revenus.

Droits de cotisation à un REER ou à un CELI

Tout étudiant devrait remplir une déclaration de revenus, même si ses revenus ne sont pas assez élevés pour qu'il ait à payer de l'impôt. Cette stratégie permet à l'étudiant d'établir des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne retraite (REER) et à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). L'Agence du revenu du Canada indiquera le plafond de cotisations au CELI sur l'avis de cotisation des particuliers qui produisent une déclaration annuelle de revenus T1.

De plus, si l'étudiant est âgé d'au moins 19 ans, il peut être admissible à un crédit pour la TPS et la TVH, mais son admissibilité ne sera établie que s'il produit une déclaration de revenus.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) : retraits d'un REER pour des études

L'étudiant peut effectuer des retraits de son REER sans avoir à payer d'impôt si ces retraits servent à financer une formation ou des études pour lui-même ou pour son partenaire.

L'étudiant doit :

- être inscrit à un programme d'éducation admissible dans un établissement d'enseignement agréé;
- étudier à temps plein (ou à temps partiel s'il remplit les conditions relatives à un handicap);
- être résident du Canada.

Le retrait maximal est de 10 000 \$ par année et ne doit pas excéder 20 000 \$ sur quatre ans. Les retraits doivent être remboursés au REER dans un délai de dix ans qui commence environ cinq ans après le premier retrait.

Veillez noter que vous ne pouvez avoir recours au REEP pour financer la formation ou les études de votre enfant, ni la formation ou les études de votre partenaire ou de ses enfants.

Comme la situation de chacun est unique, nous encourageons nos clients à consulter un conseiller fiscal pour obtenir des conseils adaptés à leur situation.

Dernière mise à jour : 25 avril 2012

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.